



MOURLHON CAHORS

Fruits et légumes en gros

502, route de Flaujac-Pujols
46000 Cahors

Tél : 05 65 31 06 13

S.A.S.U. au capital de 10 000 €

RCS CAHORS 830 613 170

SIRET : 830 613 170 00018 APE 4631Z

N° TVA : FR 23 830 613 170

IBAN : FR76 3000 4024 9700 0111 2947 777

RIB : 30004 02497 00011129477 77

BIC BNPAFRPPXXX

e-mail : commande@mourlhon.fr

site : www.mourlhon.fr

COCOTTES & FAITOUT

TRAITEUR

123 RUE DE LA GRAVE

46140 LUZECH

* CODE CLIENT DATE AVOIR BL N°
COCLUZ 17/09/25 111522 753662 F MOQ

COLIS	DESIGNATION	PDS BRUT	TARE	PDS NET	PU BRUT	%	PU NET	MONTANT HT	PVC/TRACE
1	-1 CAROTTE 10 KG BELGE CAT I CAL +40	Poids net		-10.00			1.45 K	-14.50	
1	-1 TOMATE NOIRE DE PROVENCE CAT 1 FRANCE 47/57	Poids net		-5.00			3.48 K	-17.40	

-2.0 F = CTIFL .00 I = INTERFEL 2.10 (* = les deux)

DESIGNATION FISCALE	BASE TVA	TAUX TVA	MONTANT TVA	TOTAL TTC	CONSIGNE
HT MARCHANDISE à (1) 5.50 % :	-31.90	5.50	-1.75	-33.65	.00

NET A PAYER

-33.65 EUROS

Ancien solde : 160.17

Nouveau solde : 126.52

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. RECEPTION DES MARCHANDISES

Le destinataire doit obligatoirement vérifier la marchandise soit lors de la livraison, soit lors de la prise en charge par lui-même. Les réclamations concernant la qualité de la marchandise devront être signalées aux vendeurs avant 12 heures du jour même de la livraison, soit par télécopie soit par Email ou sur le bon de livraison. A défaut du respect de ces formalités notre responsabilité ne sera pas engagée.

2. TRANSPORTS

En cas d'avaries survenues au cours du transport, lorsque les marchandises ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tous recours contre les transporteurs, conformément aux articles 105 et 106 du Code de Commerce. Par contre, lorsque nous livrons nous-mêmes la marchandise les réclamations doivent être faites à la livraison.

3. MODE DE REGLEMENT

La loi n° 92-1146 du 31 décembre 1992 impose le règlement des produits alimentaires périssables à 30 jours fin de décade de livraison. En cas de non règlement à l'échéance contractuelle et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, il sera dû en sus de toutes les sommes restant dues à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, une indemnité égale à 16%, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels. En outre vous vous exposez à une amende de 70 224,51 € prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en cas de paiement en plus d'un mois à compter de la fin de la décade dans laquelle se situe la livraison. Conformément aux articles 441-6 c.com. et D.441-5 c.com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement.

4. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront du ressort des tribunaux du siège social qui ont compétence exclusive quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, notwithstanding toutes clauses contraires.

No Facture : 111522 17/09/2025

Net A Payer: -33.65 EUROS

No Client : COCLUZ